

Règlement ministériel du 11 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR164 entre Noertzange et Dudelange et la PC06 entre Bettembourg et Noertzange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR164 entre Noertzange et Dudelange et la PC06 entre Bettembourg et Noertzange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, aux conducteurs de cycles et aux piétons :

- le CR164 entre Noertzange et Dudelange (CR164 PR7,01+300 – CR164 PR7,51+100) ;
- la PC06 entre Bettembourg et Noertzange (PC06 PR22650 – PC06 PR23415).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a, C3c et C3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH